

Aux Actionnaires de la société  
**CIMENTS DU MAROC S.A.**  
621, Boulevard Panoramique  
20 150 Casablanca

**RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et amendée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

**1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2025**

**1.1. Convention de mise à disposition de centrales à béton avec Asment de Témara**

Entités et personnes concernées

- Asment de Témara, détenue à 62,62% par Ciments du Maroc.
- M. Severin Weig, administrateur commun des deux sociétés.
- M. Mohamed Boujnaoui était administrateur et Directeur Général d'Asment de Témara jusqu'au 13 janvier 2026, et représentant permanent de Menaf, en tant qu'administrateur de Ciments du Maroc.
- M. Hakan Gürdal est administrateur de Ciments du Maroc et représentant permanent de Procimar, administrateur d'Asment de Témara.

Nature et objet de la convention

La présente convention, entrée en vigueur le 1er septembre 2025, a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par Asment de Témara au profit de Ciments du Maroc, du dispositif industriel et des ressources disponibles nécessaires à l'exploitation de huit centrales à béton, dont six centrales fixes (implantées sur des terrains acquis ou loués) et deux centrales mobiles (dispositif industriel uniquement), Ciments du Maroc assumant l'intégralité du risque opérationnel et commercial lié à l'exploitation desdites centrales.

Modalités essentielles

La mise à disposition par Asment de Témara au profit de Ciments du Maroc du dispositif industriel nécessaire à l'exploitation des centrales à béton donne lieu à une rémunération annuelle de 2 249 310 MAD H.T, ainsi qu'à la refacturation des coûts d'exploitation au prix coûtant, sans marge, sur la base des charges réellement engagées et dûment justifiées.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 183.
- Aucun montant n'a été décaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 220 au 31 décembre 2025.

**1.2. Assistance pour la gestion de l'intégration d'Asment de Témara et de Grabemaro**

Entités et personnes concernées

- Asment de Témara, détenue à 62,62% par Ciments du Maroc.
- Grabemaro, détenue à 99,99% par Ciments du Maroc.
- M. Severin Weig, administrateur commun des trois sociétés.
- M. Mohamed Boujnaoui était administrateur et Directeur Général d'Asment de Témara jusqu'au 13 janvier 2026, et représentant permanent de Menaf, en tant qu'administrateur de Ciments du Maroc.
- M. Hakan Gürdal est administrateur de Ciments du Maroc et représentant permanent de Procimar, administrateur d'Asment de Témara.

Nature et objet de la convention

La présente convention, entrée en vigueur le 6 octobre 2025, a pour objet l'assistance de Ciments du Maroc à l'intégration d'Asment de Témara au sein du Groupe, ainsi que le déploiement des procédures de Ciments du Maroc et du groupe Heidelberg Materials.

Modalités essentielles

Ciments du Maroc assure à Asment de Témara et Grabemaro une assistance dans le cadre de leur intégration au sein du Groupe, incluant notamment l'intégration technique, informatique, administrative et commerciale ainsi que la mise en place et le déploiement des procédures de Cimmar et du groupe Heidelberg Materials, ces prestations donnant lieu à la refacturation des frais et coûts du consultant mis à disposition, majorés de 10 %.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 1 710.
- Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.
- Le solde de la créance au 31 décembre 2025 s'élève à KMAD 2 052.

**1.3. Contrat de licence de marques avec les filiales Indusaha, Asment de Témara, Grabemaro et Asment du Centre**

Entités et personnes concernées

- Indusaha, détenue à 91% par Ciments du Maroc.
- Asment de Témara, détenue à 62,62% par Ciments du Maroc.
- Grabemaro, détenue à 99,99% par Ciments du Maroc.
- Ciments du Maroc est actionnaire indirect d'Asment du Centre.
- M. Severin Weig, administrateur commun de ces sociétés.
- M. Mohamed Boujnaoui était administrateur et Directeur Général d'Asment de Témara jusqu'au 13 janvier 2026, et représentant permanent de Menaf, en tant qu'administrateur de Ciments du Maroc.
- M. Hakan Gürdal est administrateur de Ciments du Maroc et représentant permanent de Procimar, administrateur d'Asment de Témara.

Nature et objet de la convention

La présente convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025, a pour objet d'autoriser les filiales de Ciments du Maroc à exploiter les marques corporate et commerciales de Ciments du Maroc pour leurs identités visuelles ainsi que pour la commercialisation de leurs produits.

Modalités essentielles

Ciments du Maroc autorise Indusaha, Asment de Témara, Grabemaro et, indirectement, Asment du Centre à exploiter les marques corporate et commerciales de CIMAR pour leurs identités visuelles ainsi que pour la commercialisation de leurs produits, cette mise à disposition n'ouvrant droit à aucune rémunération au profit de CIMAR, la facturation étant opérée à l'identique.

Montants comptabilisés

Les montants comptabilisés au cours de l'exercice 2025 se détaillent comme suit :

<b>En KMAD</b>	<b>Indusaha</b>	<b>Asment de Témara</b>	<b>Grabemaro</b>	<b>Asment du Centre</b>
Produit HT comptabilisé par Ciments du Maroc au 31/12/2025 au titre de cette convention	4 386	6 650	165	36
Montant encaissé durant l'exercice 2025 au titre de cette convention	Néant	Néant	Néant	Néant
Solde de la créance au 31/12/2025 au titre de cette convention	5 263	7 980	198	43

**1.4. Convention de refacturation des frais de MBA Suez Cement**

Entités et personnes concernées

- Ciments du Maroc S.A.
- Suez Cement.

Nature et objet de la convention

Il s'agit d'une convention de refacturation de frais de formation intra-groupe ayant pour objet la refacturation, par Heidelberg Materials Suez Cement SAE à Ciments du Maroc, des coûts relatifs aux formations dispensées au profit des salariés de Ciments du Maroc.

Modalités essentielles

La convention prévoit la refacturation par Heidelberg Materials Suez Cement SAE à Ciments du Maroc des frais liés aux formations dispensées au profit des salariés de cette dernière, pour un montant correspondant au coût de la formation, soit 37 559 USD, majoré d'une marge de 5 %.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 373.
- Aucun montant n'a été décaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.
- Le solde de la dette au 31 décembre 2025 est de KMAD 373.

## 1.5. Pacte d'actionnaires Heidelberg Materials Suez Cement

### Entités et personnes concernées

- Ciments du Maroc.
- Heidelberg Materials France.
- Menaf.
- Heidelberg Materials Italia Cementi.
- TERCIM.
- Heidelberg Materials Suez Cement SAE.
- Heidelberg Materials Tourah Cement.
- RIMCO.
- Procimar.

### Nature et objet de la convention

La convention consiste en la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre Ciments du Maroc S.A. et les entités du groupe Heidelberg Materials, actionnaires de Suez Cement, à savoir Heidelberg Materials France, Menaf, Heidelberg Materials Italia Cementi, TERCIM et Heidelberg Materials Tourah Cement, avec la société RIMCO, ayant pour objet de définir les règles de gouvernance, d'organisation, de gestion et de relations entre les actionnaires dans le cadre de leur participation au capital et au contrôle de Heidelberg Materials Suez Cement SAE, cette convention prenant effet à compter du 17 juillet 2025.

### Modalités essentielles

Ciments du Maroc a conclu, avec les entités du groupe Heidelberg Materials actionnaires de Heidelberg Materials Suez Cement SAE, à savoir Heidelberg Materials France, Menaf, Heidelberg Materials Italia Cementi, TERCIM et Heidelberg Materials Tourah Cement, un pacte d'actionnaires avec la société RIMCO, ayant pour objet de définir les règles encadrant les relations entre actionnaires, l'organisation de la gouvernance et les modalités de contrôle de la société Heidelberg Materials Suez Cement SAE.

## 1.6. Convention de services juridiques avec Heidelberg Materials AG

### Entités et personnes concernées

- Ciments du Maroc S.A.
- Heidelberg Materials AG

### Nature et objet de la convention

La convention est une convention de services juridiques intragroupe, ayant pour objet la fourniture par Heidelberg Materials AG de services juridiques au profit de Ciments du Maroc S.A., dans le cadre des relations entre sociétés appartenant au même groupe.

### Modalités essentielles

La convention est une convention de services juridiques intragroupe conclue entre Ciments du Maroc S.A. et Heidelberg Materials AG, ayant pour modalités essentielles la fourniture de services juridiques par Heidelberg Materials AG au profit de Ciments du Maroc, avec une date de convention fixée au 18 décembre 2025, une rémunération correspondant au coût des prestations majoré d'une marge de 5 % (markup factor 1,05).

### Montants comptabilisés

- Aucune charge n'a été comptabilisée au cours de l'exercice 2025.
- Aucun montant n'a été décaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.

- Le solde de la dette au 31 décembre 2025 est nul.

## **2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE**

### **2.1. Conventions conclues avec Betosaha**

#### Entités et personnes concernées

- Betosaha, détenue à 51% par Ciments du Maroc.
- M. Severin Weig, administrateur des deux sociétés.

#### **2.1.1. Convention d'assistance technique et prestations diverses**

##### Nature et objet de la convention

Convention écrite d'assistance technique et de prestations diverses.

##### Modalités essentielles

Ciments du Maroc consent à fournir à Betosaha une assistance technique et des prestations de services notamment en matière administrative, comptable, financière, fiscale et juridique pour une rémunération correspondant à 0,5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par Betosaha.

##### Montants comptabilisés

- Aucun montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025,
- Le montant encaissé en 2025 au titre de cette convention s'élève à KMAD 398.
- Le solde de la créance est nul au 31 décembre 2025.

#### **2.1.2. Convention d'avances en compte courant d'actionnaire**

##### Nature et objet de la convention

Convention écrite d'avances en compte courant d'actionnaire.

##### Modalités essentielles

Ciments du Maroc accepte de consentir à Betosaha des avances en compte courant d'actionnaire d'un montant maximum de KMAD 20 000 pour une rémunération correspondant à 2,5% HT/an.

##### Montants comptabilisés

- Le montant total des avances consenties à fin 2025 est nul.
- Le montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 13.
- Le montant encaissé en 2025 au titre de cette convention s'élève à KMAD 6 028.
- Le solde de la créance est nul au 31 décembre 2025.

### **2.2. Conventions conclues avec Atlantic Ciment**

#### Entités et personnes concernées

- Atlantic Ciment, détenue à 99,99% par Ciments du Maroc.
- M. Severin Weig, administrateur des deux sociétés.

### **2.2.1. Convention d'avances en compte courant d'actionnaire**

#### Nature et objet de la convention

Convention écrite d'avances en compte courant d'actionnaire.

#### Modalités essentielles

Ciments du Maroc accepte de consentir à Atlantic Ciment une avance en compte courant d'actionnaire pour une rémunération de 2,23% HT/an.

#### Montants comptabilisés

- Le montant des avances consenties à fin 2025 s'élève à KMAD 7 708.
- Le montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention s'élève à KMAD 41.
- Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.
- Le solde de la créance, y compris les intérêts non encore réglés, s'élève à KMAD 7 961 au 31 décembre 2025.

### **2.2.2. Contrat de bail professionnel**

#### Nature et objet de la convention

Contrat écrit de bail à usage professionnel.

#### Modalités essentielles

Ciments du Maroc donne à bail à usage professionnel à Atlantic Ciment un local professionnel de 12 m<sup>2</sup> sis au 621, boulevard Panoramique, Casablanca, moyennant un loyer mensuel de MAD 2 000 TTC.

#### Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 20.
- Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2025.
- Le solde de la créance s'élève à KMAD 132 au 31 décembre 2025.

### **2.3. Accord relatif aux frais du Directeur Administratif et Financier détaché avec Heidelberg Materials France**

#### Entités et personnes concernées

- Heidelberg Materials France, actionnaire indirect de Ciments du Maroc.
- M. Laurent Meynet, représentant permanent de Ciments Français et administrateur des deux sociétés.

#### Nature et objet de la convention

Accord écrit relatif aux frais du Directeur Administratif et Financier.

#### Modalités essentielles

Ciments du Maroc accepte de prendre en charge les frais supportés par Heidelberg Materials France concernant M. Christophe Allouchery, affecté à Ciments du Maroc en qualité de Directeur Administratif et Financier.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 4 148.
- Aucun montant n'a été décaissé au cours de l'exercice 2025.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 7 859 au 31 décembre 2025.

**2.4. Conventions conclues avec la société Heidelberg Materials AG (HM AG)**

Entités et personnes concernées

- Heidelberg Materials AG, actionnaire indirect de Ciments du Maroc.
- M. Hakan Gurdal, administrateur des deux sociétés.

**2.4.1. Accord relatif aux frais des expatriés**

Nature et objet de la convention

Accord écrit relatif aux frais du Directeur des Achats et du Directeur Général.

Modalités essentielles

Ciments du Maroc s'engage à prendre en charge les frais supportés par HM AG en ce qui concerne le Directeur des Achats ainsi que le Directeur Général.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 10 624.
- Aucun montant n'a été décaissé au titre de l'exercice 2025.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 22 011 au 31 décembre 2025.

**2.4.2. Contrat de services (Technology Center)**

Nature et objet de la convention

Convention écrite de prestations de services (conseil et ingénierie).

Modalités essentielles

Convention portant sur les modalités régissant les services de conseil et d'ingénierie effectués par Heidelberg Materials AG pour le compte de Ciments du Maroc. La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et précise les taux horaires de facturation en fonction de l'expertise et de la qualification des prestataires de services.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges en 2025 s'élève à KMAD 41.
- Le montant décaissé en 2025 s'élève à KMAD 21.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 223 au 31 décembre 2025.
- 

**2.4.3. Contrat-Cadre de Licence (Master Licence Agreement)**

La convention écrite, conclue avec Heidelberg Materials AG le 19 octobre 2018 pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, regroupe deux contrats à savoir :

– ***Contrat de Licence***

Nature et objet de la convention

Contrat écrit de licence portant sur les différents droits de propriété intellectuels notamment les brevets et savoir-faire.

Modalités essentielles

La convention porte sur les modalités de mise à disposition de la propriété intellectuelle Heidelberg Materials et ses modalités de facturation par branche d'activité (Ciment, BPE, Granulats) à Ciments du Maroc. Des droits de licence sont calculés par branche d'activité comme suit : Taux des droits de licence \* Marge sur Matières Premières de la branche d'activité.

Les taux par branche sont définis comme suit :

- Activité Ciment : 1,20%
- Activité BPE : 0,18%
- Activité Granulats : 0.40%

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges en 2025 s'élève à KMAD 57 477.
- Le montant décaissé en 2025 s'élève à KMAD 43 899.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 99 394 au 31 décembre 2025.

– ***Contrat de prestation de services***

Nature et objet de la convention

Convention écrite de prestation de services, de conseil et d'assistance.

Modalités essentielles

Convention portant sur les modalités de répartition des coûts du siège Heidelberg Materials AG et des coûts engagés par la Direction régionale AEM selon la méthode du coût de revient majoré.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges en 2025 s'élève à KMAD 39 127 (allocation de coûts informatiques Groupe KMAD 22 462, frais de siège HC-Group KMAD 6 041 et refacturation des frais de personnel KMAD 10 624).
- Aucun montant décaissé en 2025.

**2.4.4. Contrat de Recherche & Développement pour la culture des algues à l'usine de Safi**

Nature et objet de la convention

Contrat écrit de recherche et développement.

Modalités essentielles

Convention prenant effet à partir du 15 février 2018 qui désigne Ciments du Maroc comme étant sous-traitant de HM AG dans le domaine de la recherche et développement de la culture de micro-algues à l'usine de Safi. Heidelberg Materials AG s'engage à rembourser les coûts payés par la société Ciments du Maroc dans le cadre du projet avec une marge de gestion de 7%.

Montants comptabilisés

- Aucun montant n'a été comptabilisé en produit au cours de l'exercice 2025.
- Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2025.
- Le solde de la créance s'élève à KMAD 5 983 au 31 décembre 2025.

**2.4.5. Organisation de sessions de formations par CIMAR au profit de Heidelberg Materials AG (HM AG)**

Nature et objet de la convention

L'organisation et la réalisation par CIMAR (de manière directe ou indirecte) de sessions de formation au profit du personnel du Groupe portant sur des thématiques ayant trait à l'activité du groupe.

Modalités essentielles

Refacturation des charges et coûts engagés par CIMAR au titre des prestations exécutées majorés d'une marge de 10% pour les salaires et honoraires des prestataires et consultants externes et de 6% du coût des hébergements et logistique.

Montants comptabilisés

- Aucun montant comptabilisé en produits au cours de l'exercice 2025.
- Aucun montant n'a été encaissé au cours de l'exercice 2025.
- Le solde de la créance s'élève à KMAD 930 au 31 décembre 2025.

**2.5. Convention de mise à disposition de personnel conclue avec Ciments Calcia**

Entités et personnes concernées

- Heidelberg Materials France, actionnaire indirect commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

Convention écrite de mise à disposition de personnel détaché au profit de la société Ciments du Maroc.

Modalités essentielles

La convention couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2017 et Ciments du Maroc s'engage (à travers cette convention) à rembourser les coûts payés par la société Ciments Calcia aux salariés mis à disposition.

Montants comptabilisés

- Aucune charge n'a été comptabilisée en 2025.
- Aucun montant n'a été décaissé en 2025.
- Le solde de la dette s'élève à KMAD 921 au 31 décembre 2025.

**2.6. Accord de services de Hub international Finance avec Hanson Quarry Products Europe Limited (Hanson)**

Entités et personnes concernées

- Ciments du Maroc S.A.
- Hanson Quarry Products Europe Limited (Hanson)
- Heidelberg Materials AG (entité exerçant le contrôle commun)

Nature et objet de la convention

La convention porte sur un accord de services de Hub international Finance, ayant pour objet la fourniture par Hanson Quarry Products Europe Limited au profit de Ciments du Maroc S.A. d'un centre de soutien transactionnel commercial international, comprenant notamment des services liés à la gestion des données de référence et des comptes fournisseurs, dans le cadre des activités financières et opérationnelles du groupe.

Modalités essentielles

La convention constitue un accord de services de Hub international Finance conclu entre Ciments du Maroc S.A. et Hanson Quarry Products Europe Limited, ayant pour modalités essentielles la fourniture par Hanson d'un centre de soutien transactionnel commercial international au profit de Ciments du Maroc, incluant notamment la gestion des données de référence et des comptes fournisseurs, avec une date d'effet fixée au 15 mai 2024, une rémunération basée sur le coût des services majoré d'une rémunération variable selon la nature des prestations, comprise entre 45 284 £ par an et 0,159 £ par document traité, étant précisé que ces montants peuvent faire l'objet d'ajustements contractuels, les deux sociétés étant par ailleurs sous le contrôle commun de Heidelberg Materials AG.

Montants comptabilisés

- Le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice 2025 s'élève à KMAD 3 303.
- Aucun montant n'a été décaissé au cours de l'exercice 2025 au titre de cette convention.
- Le solde de la dette au 31 décembre 2025 est de KMAD 3 303.

**2.7. Conventions conclues avec les sociétés civiles immobilières**

**2.7.1. Convention conclue avec la société civile immobilière « ASSIF » : avances sur acquisition de terrains**

Entités et personnes concernées

- M. Mohamed Boujanoui, Directeur Général Délégué de Ciments du Maroc et associé de la SCI « Assif ».

Nature et objet de la convention

Convention tacite d'avances pour l'acquisition de terrains.

Modalités essentielles

Avances faites à la Société Civile Immobilière « Assif », en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.

Montants comptabilisés

- Aucune avance n'a été accordée à la SCI « ASSIF » au titre de l'exercice 2025.
- Aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice 2025.
- Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc à fin 2025 s'élève à KMAD 2 256.

**2.7.2. Convention conclue avec la société civile immobilière « AL ABDIA » : avances sur acquisition de terrains**

Entité et personnes concernées

- M. Mohamed Boujanoui, Directeur Général Délégué de Ciments du Maroc et associé de la SCI « El Abdia ».

Nature et objet de la convention

Convention tacite d'avances pour l'acquisition de terrains.

Modalités essentielles

Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Al Abdia » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.

Montants comptabilisés

- Des avances de KMAD 470 ont été accordées à la SCI « Al Abdia » au cours de l'exercice 2025.
- Aucun remboursement n'a été effectué en 2025.
- Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc s'élève à KMAD 56 391 au 31 décembre 2025.

**2.7.3. Conventions conclues avec la société civile immobilière « El Jadida Jorf » : avances sur acquisition de terrains**

Entités et personnes concernées

- M. Mohamed Boujanoui, Directeur Général Délégué de Ciments du Maroc et associé de la SCI « El-Jadida Jorf ».

Nature et objet de la convention

Convention tacite d'avances sur acquisitions de terrains.

Modalités essentielles

Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « El Jadida Jorf » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.

Montants comptabilisés

- Aucune avance n'a été accordée à la SCI « El Jadida Jorf » au titre de l'exercice 2025.
- Aucun remboursement n'a été enregistré au cours de l'exercice 2025.
- Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2025 s'élève à KMAD 2 149.

**2.7.4. Avances sur acquisition de terrains auprès de la société civile immobilière « Terrains IMI »**

Entités et personnes concernées

- M. Mohamed Boujanoui, Directeur Général Délégué de Ciments du Maroc et associé de la SCI « IMI ».

Nature et objet de la convention

Convention tacite d'avances sur acquisitions de terrains.

Modalités essentielles

Avances accordées par Ciments du Maroc à la Société Civile Immobilière « Terrains IMI » en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.

Montants comptabilisés

- Montant des avances accordée en 2025 au titre de cette convention est de KMAD 100.
- Aucun remboursement n'a été effectué au cours de l'exercice 2025.
- Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc au 31 décembre 2025 s'élève à KMAD 11 965.

**2.7.5. Convention conclue avec la société civile immobilière « MELK » : avances sur acquisition de terrains**

Entités et personnes concernées

- M. Mohamed Boujanoui, Directeur Général Délégué de Ciments du Maroc et associé de la SCI « MELK ».

Nature et objet de la convention

Convention tacite d'avances sur acquisitions de terrains.

Modalités essentielles

Avances accordées à la Société Civile Immobilière « Melk », en vue de l'acquisition de terrains destinés à son activité. Ces avances ne font pas l'objet de rémunération.

Montants comptabilisés

- Aucune avance n'a été accordée à la SCI « Melk » au titre de l'exercice 2025.
- Aucun remboursement n'a été effectué au titre de l'exercice 2025.
- Le solde des avances accordées par Ciments du Maroc s'élève à KMAD 7 363 au 31 décembre 2025.

Casablanca, le 20 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars

**forvis mazars**  
76, Bd Abdelmoumen Rés. Koutoubia  
7ème Etage - Casablanca  
Tél : 05 22 42 34 23 (19)

Abdou Diop  
Associé

PwC Maroc

**PwC Maroc**  
Lot 57 Tour CFC, 19ème étage, Casa Anfa,  
20220 Hay Hassani - Casablanca  
T: +212 (0) 5 22 99 98 00 F: +212 5 22 23 98 70  
RC : 169167 - TP : 37999135  
IF : 110670 - CNSS : 757945

Mounsiif Ighiouer  
Associé